



STATUTS

ASSOCIATION FRANCAISE POUR LA « CLINIQUE DE CONCERTATION » AFCC

Assemblée Générale extraordinaire du 22 septembre 2018

Titre 1 : CONSTITUTION ET BUTS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 ayant pour dénomination

**ASSOCIATION FRANCAISE POUR LA « CLINIQUE DE CONCERTATION »
AFCC**

Article 2 : Objet

L'association poursuit un but d'utilité sociale et a pour objet de

Soutenir, promouvoir et développer la méthodologie dénommée « Clinique de Concertation » comme étayage du Travail Thérapeutique de Réseau.

La « Clinique de Concertation » s'appuie sur ses principes régulateurs garants de l'ouverture des actions cliniques, de formations et de recherches et sur les apports de la Thérapie Contextuelle.

Les principes régulateurs sont :

1. Les dispositifs de travail clinique, de formation et de recherche développés dans les perspectives de la « Clinique de Concertation » s'engagent à maintenir leur ouverture. Ils évitent les consignes qui, a priori, rendraient possible une fermeture de ces dispositifs de l'intérieur.
L'inscription des activités de travail clinique, de formation et de recherche dans l'Agenda de « La Clinique de Concertation » garantit une rupture potentielle ou réelle d'un dispositif qui pourrait évoluer vers l'étanchéité.

2. Ces dispositifs ont pour tâche prioritaire de repérer et reconnaître la source de leur activation dans la force convocatrice des individus et des familles en détresses multiples ou des « cas complexes ».

3. Le travail d'aide, de soin, d'éducation et de contrôle devient thérapeutique quand il est associé à l'organisation du travail d'aide, de soin, d'éducation et de contrôle.

4. Les différentes « Figures du travail Thérapeutiques de Réseau » proposées par « La Clinique de Concertation » sont toujours envisagées dans leurs articulations réciproques. L'exclusion de l'une d'entre elles annule l'étayage méthodologique de « La Clinique de Concertation ».

5. Les interventions proposées par l'Association chercheront à faciliter et soutenir l'évolution des conflits de pouvoir et de compétence en partage de responsabilités.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au : **17 avenue d'Italie Ap. 218**
75013 Paris

et pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration

Article 5 : Modalités et moyens d'action

L'association poursuit l'objectif en :

- Répondant aux demandes : des familles en situation de détresses multiples, des professionnels et des politiques déconcertés par la fragmentation des interventions d'aides, de soin, d'éducation et de contrôle.
- Améliorant les situations de détresses multiples à travers une pratique et une politique de « travail thérapeutique de réseau », en partant des ressources humaines et relationnelles encore disponibles.
- Stabilisant les principes méthodologiques de la « Clinique de Concertation », de la « Concertation Clinique » et de la « Clinique du relais ».
- Favorisant la construction de lieux et de modalités pratiques de concertation entre les différents professionnels de l'aide, du soin, de l'éducation et du contrôle qui appartiennent aux différentes institutions privées et publiques
- Élargissant les zones de considération réciproque entre les membres des familles, les professionnels et les institutions.

L'association poursuit cet objectif notamment par les moyens :

- de l'intervention clinique,
- du travail thérapeutique de réseau,
- de la formation,
- de la validation des parcours formatifs à la Clinique de Concertation,

- du soutien des professionnels engagés dans le développement des concepts et pratiques,
- de la recherche,
- de la communication.

L'association participe à l'élaboration et la validation de l'agenda international de la « Clinique de Concertation ».

Article 6 : Ressources

- les cotisations annuelles des membres
- les subventions des organisations internationales, de l'Etat, des régions, des départements et des communes
- le revenu de ses biens
- généralement toute ressource autorisée par la législation en vigueur.

Article 7 : Composition

L'association se compose de membres de droit et de membres adhérents, tous ont un égal droit de vote en Assemblée Générale.

Les membres de droits sont : Dr Jean Marie Lemaire

Marie Claire Michaud

Des personnes morales dont la liste est déterminée par
l'Assemblée Générale

Les membres adhérents sont les personnes morales ou physiques qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.

Article 8 : Conditions d'adhésion

L'adhésion à l'association est ouverte aux personnes morales ou physiques qui soutiennent les principes régulateurs de la "Clinique de Concertation".

Le montant de l'adhésion est défini par l'Assemblée constitutive et peut être révisé chaque année par l'Assemblée Générale.

La demande d'adhésion est formulée par écrit et agréée par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Conditions de radiation

La qualité de membre se perd:

- Par démission adressée au président
- Par disparition de la personne physique ou morale
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, notamment le non-respect des principes régulateurs de la "Clinique de Concertation".

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications au

Conseil d'Administration. La décision de radiation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Titre 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit sur convocation de son Président ou du Conseil d'Administration, au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé, chacun peut recevoir au plus deux procurations.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont convoquées 15 jours au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Compétences

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- L'approbation du rapport annuel d'activité et des comptes de l'exercice écoulé ;
- L'adoption du programme prévisionnel d'activités et du budget correspondant, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- La désignation et la révocation des membres du Conseil d'Administration autres que les membres de droit ;
- La détermination des personnes morales membres de droits de l'Association
- La détermination du montant des cotisations.

Délibérations

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent ou représenté. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Ces décisions sont consignées dans un procès-verbal adressé à chacun des membres.

Article 11 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président, du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres, lorsqu'il est envisagé :

- Une modification des statuts de l'association ;
- La dissolution anticipée de l'association ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation (article 17 ci-après).

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée, selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les règles concernant les convocations, l'ordre du jour, les délibérations, et les décisions, sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12: Le Conseil d'Administration

Composition et fonctionnement

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de dix-sept membres, ayant voix délibérative, dont :

- des membres de droit : Dr Jean Marie Lemaire et Marie Claire Michaud
- et des membres adhérents élus par l'Assemblée Générale en son sein

Les membres adhérents élus au Conseil d'Administration le sont pour trois ans. Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Lors du premier Conseil d'Administration, les deux tiers des membres sortants correspondant aux deux premières années, sont tirés au sort. Ces membres sortants sont rééligibles.

L'absence non excusée d'un membre à trois réunions peut entraîner, sur décision du Conseil d'Administration, sa radiation du dit Conseil, son poste est alors renouvelable pour le reste de la durée de son mandat.

Par ailleurs, des membres ayant voix consultative, peuvent être invités à participer aux travaux du Conseil d'administration sur convocation du Président.

Le Conseil d'Administration peut, le cas échéant, inviter, à titre d'expertise, des personnes compétentes, dans le but d'alimenter la réflexion sur un éclairage particulier.

Le mandat d'administrateur est exercé bénévolement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer un défraiement pour les missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale.

Compétences

Le Conseil d'Administration assure la gestion administrative et financière de l'association et prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- Il gère les admissions et radiation des membres de l'association.
- Il convoque les Assemblées, fixe l'ordre du jour et les projets de résolution ;
- Il propose et veille à l'application le règlement intérieur ;
- Il veille à l'application des orientations relatives au programme d'activité de l'Association ;
- Il prépare et assure le suivi du budget de l'association ;
- Il gère le fonctionnement de l'association ;
- Il établit et valide les conventions d'objectifs contractualisées avec les financeurs ;
- Il nomme et révoque le personnel et les membres du Conseil d'Orientation.

Délibérations

Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur peut recevoir deux mandats maximum de la part d'autres administrateurs.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix détenues par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 : Le Bureau

Composition

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à scrutin secret, un Bureau comprenant au moins :

- Un Président, éventuellement un Vice-président ;
- Un Trésorier, éventuellement un Trésorier adjoint ;
- Un Secrétaire Général, éventuellement un Secrétaire Général adjoint.

Le Bureau est élu pour 1 an, les membres sortants sont rééligibles.

Compétences

Le bureau est élu par le Conseil d'Administration pour gérer les affaires courantes et le représenter.

Le Bureau met en œuvre les orientations définies par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration et en rend compte.

Il assure le suivi financier de l'Association et en rend compte

Il établit et valide les conventions avec les financeurs et les éventuels prestataires et en rend compte.

- **Le Président**

- Convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées ;
- Préside les séances de ces assemblées. En son absence, le Vice-président ou un membre du Bureau délégué par lui, le remplace dans cette fonction ;
- Propose au Conseil d'Administration de délibérer sur la nomination ou la révocation du personnel de l'association ;
- Représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

- **Le Trésorier**

- Contrôle la bonne tenue des comptes de l'association et vérifie les paiements et recettes.
- Assure le suivi des adhésions et l'appel à cotisation

- **Le Secrétaire Général**

- Valide les procès-verbaux avant transmission aux différents membres du Conseil d'Administration.
- Conserve les archives de l'Association.

Article 14 : Le Conseil d'Orientation

Un Conseil d'Orientation peut être désigné par le Conseil d'Administration pour une durée définie par lui. Il est composé de professionnels de terrain, d'universitaires, d'élus, de partenaires associatifs, des membres du Conseil d'Administration et de tout autre acteur intéressé et pouvant concourir au développement de l'Association ou de son Objet.

Le Conseil d'Orientation se réunit sur invitation du Conseil d'Administration.

Instance de réflexion, il contribue par ses analyses et ses propositions à éclairer le Conseil d'Administration et à faciliter ses décisions relatives aux choix des orientations pour la promotion de la « Clinique de Concertation ».

Article 15 : Personnel de l'association

Le personnel de l'association est recruté par le Conseil d'Administration et placé sous l'autorité du Président ou de toute personne ayant reçu délégation de ce dernier, avec l'approbation du Conseil d'Administration.

L'association peut sur décision du Conseil d'Administration, confier certaines missions ou certains travaux à des tiers n'appartenant ni à l'association, ni à son personnel.

Article 16 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur précise les points non prévus dans les statuts relatifs au fonctionnement interne de l'association. Il s'impose à tous les membres.

Article 17 : Dissolution

L'association peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

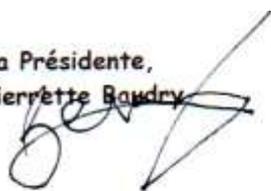
Les décisions de dissolution anticipée sont prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire détermine notamment l'Association à but non lucratif ayant un objet analogue ou proche à laquelle seront transmis ses biens.

Ces décisions sont ensuite transmises au Préfet du département au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

Fait à Paris, le 22 septembre 2018

La Présidente,
Pierrette Baudry



La Trésorière,
Catherine Mariette



La Secrétaire Générale
Béatrice Baudry



Les membres de droit fondateurs: Jean Marie Lemaire, Marie Claire Michaud